



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

ARRETE N° 09/2015

signé par
Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir

le 15 juin 2015

28- Préfecture d'Eure-et-Loir
DMMS-BPIAE

Délégation de signature au profit de Mme Nadine AUBRY, référent
qualité, animateur du changement, contrôleur de gestion par intérim.



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00
horaires d'ouverture de la préfecture :

lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)

accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après-midi sur rendez-vous

pour toute précision, consulter sur www.eure-et-loir.gouv.fr rubrique "démarches administratives"



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Délégation de signature au profit de Mme Nadine AUBRY, référent qualité, animateur du changement, contrôleur de gestion par intérim

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif à l'organisation des services de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, portant délégation de signature au profit de Mme Sonia SANCHEZ, attachée d'administration de l'Etat, Chef du pôle coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015, portant délégation de signature au profit de M. Frédéric ROSE, Sous-préfet de Dreux, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir à compter du 8 juin 2015,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre des attributions de la cellule du pilotage et de la performance, délégation est donnée à Mme Nadine AUBRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, référent qualité, animateur du changement, contrôleur de gestion par intérim, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances administratives avec les particuliers, les établissements publics, les administrations centrales, régionales et départementales et les collectivités territoriales, à l'exclusion des lettres aux parlementaires et conseillers régionaux et départementaux ainsi que des lettres comportant une décision ou faisant grief,
- les bordereaux d'envoi et de transmissions de pièces,

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014, portant délégation de signature au profit de Mme Sonia SANCHEZ, attachée d'administration de l'Etat, Chef du pôle coordination interministérielle, sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui s'appliquera à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 15 JUIN 2015

LE PREFET,

Nicolas QUILLET

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."